

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - 5^{ème} Chambre

(8 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 12 mai 2022, par le Pôle 2 - 5^{ème} Chambre des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Créteil - chambre 13-1 - du 02 octobre 2019, (C19045000203).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Né le _____ à SURESNES, HAUTS-DE-SEINE (092)

De nationalité française _____ a

Demeurant _____

Libre

Prévenu,
appelant

Comparant, assisté de Maître BOUSSIDAN David, avocat au barreau de PARIS, Toque C1862, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier

Ministère public
appelant incident

Partie civile

Demeurant _____

Partie civile, non appelante, intimée,
à parquet en date du 25 février 2022)

(citation

COPIE CONFORME
délivrée le : 25/5/22
à BOUSSIDAN David

C 1862

Val de France



n° rg : 20/00436

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Anne GAILLY,
conseillers : Anne TARELLI

Deborah CORICON, remplacement de Virginie RENAUD,
conseillère empêchée, en application de l'article R.312-3 du Code de
l'organisation judiciaire.

siégeant en formation collégiale en vertu de l'article 510-alinéa 2 du code de
procédure pénale, issu de la rédaction de l'article 62.V de la loi n° 2019-222
du 23 mars 2019, du fait de la demande expresse de l'appelant,

Greffier

Lydie VERNEY aux débats et Anne-Marie PHUNG au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Dominique PERARD,
avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Une convocation à l'audience du 2 octobre 2019 a été notifiée à
le 28 janvier 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République conformément à l'article 390-1 du code de procédure
pénale.

Il est prévenu :

d'avoir à IVRY SUR SEINE, le 26 janvier 2019, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des
violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur la personne de
en étant ou ayant été son conjoint, son concubin ou son partenaire lié à
la victime par un pacte civil de solidarité.,

faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART. 132-80 C.PENAL. et réprimés par
ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222- 45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1
AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL,ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.
SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL - CHAMBRE 13-1 - nar
jugement en date du 02 octobre 2019, rendu contradictoirement à l'égard de
et contradictoirement à l'égard de le présent jugement
devant lui être signifié,

☆ Sur l'action publique

- a déclaré : coupable des faits qui lui sont reprochés:



n° rg : 20/00436

✓ Pour les faits de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN, OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE commis le 26 janvier 2019 à IVRY SUR SEINE

- a condamné _____ à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

- Vu l'article 132-41 du code pénal ;

- a dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal.

- a fixé le délai d'épreuve à DEUX ANS-;

- a dit que ce sursis est assorti des obligations générales suivantes :

Vu les articles 132-44 1° du code pénal, 741 al.1 CPP ;
Répondre aux convocations ;

Vu l'article 132-44 2° du code pénal ;
Recevoir le travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents permettant le contrôle de l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-44 3° du code pénal ;
Prévenir le travailleur social de tout changement d'emploi ;

Vu l'article 132-44 4° du code pénal ;
Prévenir le travailleur social de tout déplacement dont la durée excéderait 15 jours et rendre compte du retour ;

Vu l'article 132-44 4° du code pénal ;
Prévenir le travailleur social de tout changement de résidence ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement de résidence de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations ,

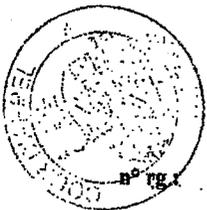
Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-44 6° du code pénal ;
Informier préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

- a dit que ce sursis est assorti des obligations particulières suivantes :

☞ Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;
Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation ;

☞ Vu l'article 132-45 5° du code pénal :
Ordonne à l'encontre de _____ de réparer les dommages causés par l'infraction à la victime: Madame _____ épouse _____



20/00436

Vu l'article 132-45 13° du code pénal ;
Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction: Madame]
épouse ;

☆ **Sur l'action civile**

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de ;
- a déclaré responsable du préjudice subi par
partie civile ;
- a condamné à payer à] partie civile,
la somme de huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les
faits commis à son encontre ;

□ **Les appels**

Appel a été interjeté par :

- Monsieur le 07 octobre 2019 contre Madame
son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles (appel principal)
- M. le procureur de la République, le 07 octobre 2019 contre Monsieur
(appel incident)

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 10 mars 2022, le président a constaté l'identité du prévenu.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

Anne TARELLI a été entendue en son rapport.

Le prévenu a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

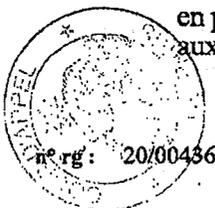
Le ministère public

Maître BOUSSIDAN conseil du prévenu

Le prévenu qui a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **jeudi 12 mai 2022**.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Anne GAILLY, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.



DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi;

□ RAPPEL DES FAITS :

Le 26 janvier 2019, à 17h10, les fonctionnaires du commissariat d'IVRY étaient requis dans le cadre de violences conjugales.

Sur place, ils constataient la présence de Mme _____ enceinte, qui présentait des traces aux poignets. Elle leur disait que _____ l'avait saisie par le bras, lui avait fait une prise de judo en la faisant basculer par dessus sa hanche et qu'elle était tombée sur le dos sur le lit.

Entendue, Madame _____ déclarait que son mari était énervé comme d'habitude et qu'il l'avait projetée. Elle reparlait de la prise de judo en audition puis indiquait qu'il s'était mis sur son côté et l'avait maintenue sur le lit par les épaules avant de la lâcher lorsqu'elle était parvenue à se dégager.

Selon elle, il ne s'agissait pas des premières violences: en 2016 et 2017, elle avait subi d'autres violences.

Cependant les mains courantes déposées le 21 novembre 2017 et le 25 septembre 2018 mentionnaient qu'elle signalait être partie du domicile conjugal à cause d'une violente dispute avec son mari mais ne faisaient pas état de violences subies de sa part.

Entendu, Monsieur _____ expliquait qu'il s'était énervé, mais que son épouse avait jeté sur lui un livre auquel il tenait particulièrement (un livre de pâtisserie). Il l'avait alors projetée sur le lit pour la calmer: "Je l'ai tenue et mise sur le lit pour qu'elle se calme". Il soutenait ne jamais avoir été violent.

Madame _____ ne subissait aucune incapacité de travail. Selon sa mère, _____ voulait toujours tout avoir et criait quand il n'avait pas ce qu'il voulait. Elle n'avait cependant jamais été témoin de scènes de violences.

Dans une main courante du 2 octobre 2018, _____ indiquait avoir quitté le domicile conjugal depuis une semaine et vouloir entamer une procédure de divorce, en alléguant que sa femme avait plusieurs fois levé la main sur lui, qu'il ne répondait pas, et qu'elle lui refusait de voir ses enfants durant son jour de congé.

A l'audience du tribunal, _____ disait avoir quitté le domicile conjugal au mois de mai 2019, avoir déposé une requête en divorce au mois de mai, et ne plus avoir vu ses enfants depuis 6 mois.

Sur les faits du 26 janvier 2019, il se souvenait que c'était le lendemain de son anniversaire et une période où il avait eu beaucoup de travail, qu'il voulait se reposer, mais qu'elle lui avait jeté dessus un livre auquel il tenait beaucoup. Il déclarait: "J'ai acheté une boulangerie avec elle, on l'a vendue, elle a eu 90% de l'argent et moi 10. Ce jour là, je voulais pas aller manger chez sa copine. Je l'ai prise par les poignets, je l'ai posée sur le lit. Je ne fais pas de sport de combat, je n'ai jamais levé la main sur une femme. Je touche pas les femmes. Quand je suis arrivé au commissariat, on m'a tout de suite jugé sur mon passé. Ça fait plus de 14 ans que je suis sorti de prison, et je n'ai été connu pour rien d'autre. C'est moi qui suis parti de la maison, qui ai toujours tout payé. Moi je veux juste voir mes enfants."



n° rg : 20/00436

C'est vrai, je l'ai pris par les poignets. J'étais vraiment énervé, et elle m'a jeté ce livre auquel je tenais beaucoup. C'est un livre qui m'a aidé à m'en sortir. C'est pour mes enfants que je n'ai pas porté plainte. Sur ça, il n'y a rien à dire, elle s'en occupe très bien.....Je sais que c'est très grave, et je m'en suis voulu. Quand je suis rentré de ma garde à vue, j'ai décidé de divorcer car je ne voulais pas que ça se reproduise. J'ai pris un studio et je veux juste tourner la page....les enfants n'étaient pas là, ils étaient dans le salon ils regardaient la télé... .. j'ai franchi la ligne rouge, mais il y a eu un être humain en face de moi qui a commencé à franchir la ligne rouge. "

Devant la cour, _____ a contesté sa culpabilité et répété qu'il n'avait fait que tenir son épouse, pour la calmer, après qu'elle avait lancé un livre sur lui.

□ ÉLÉMENTS DE PERSONNALITÉ :

Le casier judiciaire de _____ présente 7 condamnations, dont 5 prononcées en 2007 et 2008 pour violence en réunion, vol en réunion et plusieurs vols avec violence, et 2 autres prononcées le 26 janvier 2011 à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour recel de vol et le 16 janvier 2012 (ordonnance pénale) pour conduite sans permis.

_____ et Mme _____ se sont connus en 20_____ et mariés le _____
De leur couple sont nés trois enfants: _____ née le _____
né le _____ né le _____

Le couple est en instance de divorce, une ordonnance de non-conciliation ayant été rendue le 19 novembre _____

_____ était pâtissier salarié au moment des faits. Après un grave accident, il a été reconnu handicapé et licencié de sa société. Il justifie avoir créé depuis le mois de mars _____ sa propre entreprise de boulangerie pâtisserie dans le _____
arrondissement de _____

L'examen psychiatrique réalisé ne met en évidence chez _____ ni trouble de la personnalité, ni pathologie psychiatrique.

SUR CE,

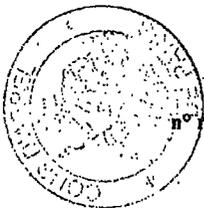
LA COUR,

☆ Sur l'action publique

Vu les conclusions de _____ sollicitant l'infirmité du jugement entrepris et sa relaxe;

En premier lieu, il convient de noter que les déclarations de _____ ont été constantes. Il a expliqué d'emblée qu'une dispute avait éclaté dans le couple car il ne voulait pas se rendre chez une amie de sa femme, laquelle s'est alors mise à l'insulter. Il a poursuivi en indiquant qu'il l'avait tenue sur le lit pour la calmer car elle avait jeté sur lui un livre de pâtisserie nommé LE NOTRE, qui a "une grande importance" pour lui. Il a réitéré devant la cour cette même version.

Or les déclarations de Mme _____ corroborent cette version dans la mesure où elle indique que la famille devait sortir ce soir-là et qu'elle préparait d'ailleurs les enfants à cette fin. Elle soutient que _____ était énervé sans en expliquer le motif, et reconnaît que, comme selon elle il n'arrêtait pas de crier: "Je



suis allée dans la chambre et j'ai pris un livre du Coran il s'est énervé encore plus ...". Si elle parle du Coran plutôt que d'un livre de pâtisserie et s'abstient d'évoquer le fait de l'avoir lancé dans sa direction, sa version vient cependant confirmer celle de son mari lorsqu'elle poursuit en déclarant "il s'est mis sur le côté afin de ne pas écraser mon ventre il me disait de ne pas faire cela..."

Dans ces conditions, et s'il est regrettable que Mme [redacted] n'ait pas été entendue sur les éléments de défense donnés par son époux et qu'il n'y ait pas eu de confrontation, il apparaît que les déclarations de [redacted] qui ne peuvent s'analyser en une reconnaissance pure et simple de l'intrusion commise, mais plutôt d'une scène de tension extrême avec son épouse, apparaissent cohérentes au regard des éléments objectifs de la procédure.

Dès lors, le seul fait de maintenir son épouse par les poignets sur le lit pour la calmer, ne caractérise pas l'intention de [redacted] de lui faire du mal ou d'attenter à son intégrité physique.

Il n'est donc pas établi qu'il ait intentionnellement exercé des violences à l'encontre de son épouse le 26 janvier 2019.

Par conséquent, en l'absence d'élément moral de [redacted] on, la cour infirme le jugement entrepris et prononce la relaxe de [redacted] du délit de violences aggravées pour lequel il était poursuivi.

☆ Sur l'action civile

Compte tenu de la relaxe prononcée, si la recevabilité de la constitution de partie civile de [redacted] n'est pas remise en cause, le jugement entrepris doit être infirmé en ce qu'il a déclaré [redacted] responsable du préjudice subi par elle et lui a alloué la somme de 800 euros en réparation de son préjudice moral.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire à l'égard de [redacted] prévenu appelant et par défaut à l'égard de [redacted] partie civile intimée;

Reçoit les appels du prévenu et du ministère public;

☆ Sur l'action publique

Infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions pénales;

Statuant a nouveau:

Relaxe [redacted] du délit de violences sans incapacité par conjoint commis à Ivry-sur-Seine le 26 janvier 2019;

☆ Sur l'action civile

Confirme le jugement entrepris s'agissant de la recevabilité de la constitution de partie civile de [redacted]

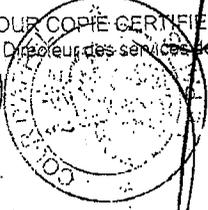


L'infirmes en ses autres dispositions civiles et déboute la partie civile de ses demandes.

Le présent arrêt est signé par Anne GAILLY, président et par Anne-Marie PHUNG, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Directeur des services de greffe judiciaires



n°rg. 20/00436